

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : Création d'une prairie inondable à
Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2731 relative au projet de création d'une prairie inondable à Sotteville-sur-Mer en Seine-Maritime, reçue le 30 juillet 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une prairie inondable d'une capacité de 2 600 m³, avec une hauteur d'eau maximale de 0,95 m, sur la commune de Sotteville-sur-Mer, comprenant :

- la réalisation, sur une prairie existante, d'un talus en déblai-remblai d'une hauteur maximale de 1,10 m, d'une longueur de 150 m et d'une largeur maximale au point haut de 10 m ;
- la pose de deux canalisations (70 mm et 150 mm), respectivement à la base du talus et à mi-hauteur, afin d'assurer la vidange de l'ouvrage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°21-f) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker », qui soumet à un examen au cas par cas les « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;

Considérant que ce projet vise à prévenir les inondations sur la commune voisine de Veules-les-Roses, par :

- la collecte et le stockage temporaire des ruissellements issus du bassin versant agricole en amont ;
- la régulation des débits arrivant sur la voirie et dans le réseau de gestion des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la ZNIEFF¹ continentale de type II « *Le littoral de Veules-les-Roses à Saint-Aubin-sur-Mer* » et à environ 300 m de la ZNIEFF marine de type II « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » ;
- hors réservoir de biodiversité ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la zone inondable fera l'objet d'une exploitation agricole par pâturage (avec le reste de la prairie), que le talus fera l'objet d'un entretien par fauche et que les canalisations seront curées si besoin ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce :

- la zone spéciale de conservation n°FR2300139 « *Littoral Cauchois* », située à environ 195 m au nord ;
- la zone de protection spéciale n°FR2310045 « *Littoral Seine-Marine* », située à environ 580 m au nord ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une prairie inondable à Sotteville-sur-Mer en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

29 AOUT 2018

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation

Pour le Directeur régional,
Le Directeur adjoint,

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*